



Arrêt

**n° 147 853 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « ou réformation » d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 26 août 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 26 août 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 10 juillet 2014 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sein d[e] la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête ».

2. Question préalable.

Dans la mesure où le recours vise une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 5^o, du même article, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La demande de la partie requérante, « à titre subsidiaire, [de] réformer la décision [attaquée], et [de] reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié », ainsi qu' « à titre encore plus subsidiaire, [de] réformer la décision [attaquée], et [d'] accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire », est par conséquent irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 2, 4, 7, 19 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « le requérant n'a reçu ni la lettre que lui a adressée le CGRA, ni l'avis de La Poste dans sa boîte ; qu'ainsi, il n'a pas été possible pour [le requérant] d'être informé de l'audition qui allait se tenir le 10 juillet 2014 ; Qu'une plainte a été déposée le 25 septembre auprès de La Poste via internet ; qu'une copie de cette démarche est jointe en annexe ; que [le requérant] met au

défi La Poste de faire la démonstration que l'avis l'invitant à retirer au bureau de La Poste la lettre du CGRA lui a bien été déposée dans sa boîte à lettre ; [...] Qu'il suivra de très près le sort réservé à la plainte déposée à La Poste et en tiendra informé le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été convoqué, par la partie défenderesse, à une audition fixée à la date du 10 juillet 2014, par un courrier recommandé daté du 23 juin 2014, envoyé à son dernier domicile élu. Or, il apparaît que ce courrier a été retourné à la partie défenderesse, muni d'étiquettes portant, d'une part, la mention « non réclamé », et indiquant, d'autre part, que l'avis de passage a été déposé le 25 juin 2014. Il apparaît en outre que le requérant ne s'est pas présenté auprès des services de la partie défenderesse pour être entendu à la date prévue.

Toutefois, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas eu connaissance de cette convocation. A cet égard, le Conseil observe qu'en annexe à un courrier recommandé du 12 novembre 2014, la partie requérante a communiqué au Conseil de céans, la copie d'un courrier daté du 30 septembre 2014, adressé par le service clientèle de la Poste, au conseil du requérant, indiquant qu'« en ce qui concerne la remise d'un avis, il est matériellement impossible d'établir si l'agent distributeur a déposé l'avis de passage ». Au vu de ce courrier, le Conseil ne peut que constater son impossibilité de déterminer si la mention apposée sur le courrier retourné à la partie défenderesse, selon laquelle l'avis de passage a été déposé le 25 juin 2014, est exacte et, dès lors, si le requérant a été avisé ou non de ce qu'un courrier recommandé lui avait été adressé par la partie défenderesse. Partant, il n'est pas en mesure de vérifier si le motif selon lequel le requérant « *[n'a] pas donné suite à [l]a lettre recommandée envoyée à [son] domicile élu, laquelle [le] convoquait pour audition en date du 10 juillet 2014* », repose sur une prémisse fondée, et est conforme à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 26 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS